

Décision n° 2019-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement du crédit n° 6434-BF et du don n° D 476- BF, conclu le 19 juin 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet filets sociaux « mise à l'échelle et réponse aux besoins des réfugiés et communautés hôtes »

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-2159/PM/SG/DGPJ/va du 09 septembre 2019 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du crédit n° 6434-BF et du don n° D 476-BF, conclu le 19 Juin 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet filets sociaux « mise à l'échelle et réponse aux besoins des réfugiés et communautés hôtes » ;
- Vu** l'Accord de financement ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2159/PM/SG/DGPJ/va du 09 septembre 2019, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement comprenant le crédit n° 6434-BF et le don n° D476-BF, conclu le 19 juin 2019 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet filets sociaux « mise à l'échelle et réponse aux besoins des réfugiés et des communautés hôtes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement comporte un préambule, six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule intitulé Accord de financement indique que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association), ont conclu un accord dans le but de fournir un financement additionnel pour les activités liées au projet initial tel que décrit à l'Annexe 1 de l'Accord de financement ; que l'Association a décidé d'accorder ce financement notamment sur la base entre autres de l'existence d'un cadre approprié de protection des réfugiés ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; qu'il précise que les conditions générales font partie intégrante de l'Accord ; que sauf indication contraire du contexte, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord ont les significations qui leur sont données dans les conditions générales ou dans l'annexe ;

Considérant que l'article II consacré au financement, indique que l'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un don et un crédit collectivement dénommés le « financement » ; que le don est d'un montant équivalent à soixante-sept millions (67 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux et le crédit d'un montant équivalent à six millions trois cent mille (6 300 000) Euros ; qu'il énumère les conditions de retrait du financement, le taux maximum de la commission d'engagement (1/2 de 1% par an), la commission de service (3/4 de 1% par an), les dates de paiement (1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année) et la monnaie de paiement qui est l'Euro ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement aux objectifs du Projet ;

Considérant que l'article IV traite des recours de l'Association et précise qu'une cause supplémentaire de suspension serait que le bénéficiaire ne dispose plus d'un cadre adéquat pour la protection des réfugiés ;

Considérant que l'article V est relatif à l'entrée en vigueur et à l'expiration ; qu'il prévoit que le Bénéficiaire doit disposer d'un cadre adéquat de protection des réfugiés, avoir adopté le Manuel d'exécution du Projet mis à jour, avoir recruté et mis en place le personnel technique ; qu'il indique que la date limite d'entrée en vigueur est celle tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de

signature et la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire tombe vingt (20) ans après la date de signature ;

Considérant que l'article VI a trait au Représentant du bénéficiaire et aux adresses des Parties ;

Considérant que l'Annexe 1 concerne la description du Projet qui comporte 5 composantes ; qu'il a pour objectifs d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux filets sociaux et d'établir les fondements d'un système adaptatif de filets de protection sociale au Burkina Faso ;

Considérant que l'Annexe 2 traite de l'exécution du Projet ; qu'elle comporte 4 sections ; que la première section est consacrée aux dispositions institutionnelles et aux modalités d'exécution ; que la deuxième section traite du suivi, de l'évaluation et de la préparation des rapports ; que la troisième section est relative au retrait des fonds du financement et précise les conditions et les périodes de retrait ; que la quatrième section règle les autres engagements ;

Considérant que l'Annexe 3 établit un calendrier de remboursement ; que les dates d'exigibilité sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année jusqu'en 2057 inclus ;

Considérant que l'Appendice est consacré aux définitions ;

Considérant que l'Accord de financement du crédit n° 6434-BF et du don n° D 476-BF, conclu le 19 Juin 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet filets sociaux « mise à l'échelle et réponse aux besoins des réfugiés et communautés hôtes », a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par monsieur Cheick F. KANTE, Directeur pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

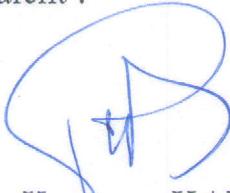
Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement du crédit n° 6434-BF et du don n° D 476-BF, conclu le 19 Juin 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet filets sociaux « mise à l'échelle et réponse aux besoins des réfugiés et des communautés hôtes », est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 septembre 2019 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Monsieur Bouraïma Cisse

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



CONSEIL CONSTITUTIONNEL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
Ouagadougou - BURKINA FASO

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.